

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2010

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (n° 2309)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Tardy, M. Vanneste, M. Terrot, M. Decool et M. Gatignol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article 18 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Les travaux de l'Assemblée et des sections sont publics, sauf décision motivée du président du Conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une démocratie, la transparence des travaux des organes constitutionnels doit être la règle, que ce soit en séance plénière ou en commission.